

# Comment prouver que le repos de 48 heures après 7 jours consécutifs a bien été respecté ?

## Réponse courte

L'article 19-4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose un repos obligatoire de **48 heures** après chaque période ininterrompue de **7 jours de calendrier consécutifs** de travail. La preuve du respect de cette obligation repose sur le plan de travail établi par l'employeur et les **relevés d'heures** effectivement prestées par l'agent.

Le plan de travail, remis en principe 10 jours avant son application, doit mentionner les jours de repos conformément à l'article 25-1 b). Les relevés d'heures permettent de vérifier a posteriori que le repos a été effectivement pris. En cas de contrôle de l'ITM ou de litige, l'employeur doit être en mesure de produire ces deux documents pour chaque agent. La fiche de paie mensuelle, qui reprend le solde des heures par rapport aux 173 heures de référence, constitue un élément de preuve complémentaire.

## Définition

Le **repos de 48 heures** après 7 jours consécutifs est une obligation conventionnelle prévue par l'article 19-4 de la CCT du secteur du gardiennage.

Il s'agit d'un repos continu de deux jours complets qui doit intervenir immédiatement après une semaine de travail sans interruption. Ce repos est plus long que le repos hebdomadaire de droit commun et s'articule avec le repos de 11 heures entre deux tournées.

## Questions fréquentes

### Comment éviter les dépassements involontaires des 7 jours consécutifs ?

Paramétrer le logiciel de planification pour qu'il alerte automatiquement lorsqu'un agent approche de 7 jours consécutifs sans repos (CCT Gardiennage art. 19-4). Cette alerte préventive empêche les dépassements involontaires.

### Comment prouver que le repos de 48 heures après 7 jours consécutifs a été respecté ?

Par le plan de travail mentionnant les jours de repos (CCT Gardiennage art. 25-1 b) et les relevés d'heures effectivement prestées. La fiche de paie avec le solde des heures (art. 26-6) constitue un élément de preuve complémentaire.

### Le repos de 48 heures peut-il être négocié entre l'agent et l'employeur ?

Non. C'est une obligation impérative qui ne peut pas être contournée par un accord entre les parties (CCT Gardiennage art. 19-4). Le respect doit être assuré par la planification et vérifié a posteriori dans les relevés d'heures.

### Quel repos est obligatoire après 7 jours consécutifs de travail dans le gardiennage ?

Un repos continu de 48 heures, conformément à l'article 19-4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce repos est plus long que le repos hebdomadaire de droit commun et s'articule avec le repos de 11 heures entre deux tournées.

### Quels documents conserver pour prouver le repos de 48 heures en sécurité privée ?

Plans de travail mensuels et relevés d'heures effectivement prestées, à conserver pendant toute la durée de la période de référence de 12 mois minimum (CCT Gardiennage art. 19-3 et 19-4). Les fiches de paie complètent ces preuves.

## Sur qui repose la charge de la preuve du respect du repos de 48 heures ?

Sur l'employeur. L'article 19-4 de la CCT Gardiennage est impératif et la charge de la preuve incombe à l'employeur. L'absence de documentation adéquate peut entraîner une sanction de l'ITM indépendamment du respect effectif.

## Conditions d'exercice

L'article 19-4 de la CCT et les obligations de documentation encadrent la preuve de ce repos.

Critère	Application
Durée du repos	48 heures obligatoires
Déclenchement	Après 7 jours de calendrier consécutifs de travail
Document de planification	Plan de travail mentionnant les jours de repos (art. 25-1 b))
Document de vérification	Relevés d'heures effectivement prestées
Document complémentaire	Fiche de paie avec solde des heures (art. 26-6)
Durée de conservation	Toute la durée de la période de référence de 12 mois minimum

## Modalités pratiques

La constitution de la preuve du repos de 48 heures suit un processus documentaire continu.

Étape	Détail
Planifier	Intégrer les repos de 48 heures dans chaque plan de travail mensuel
Vérifier en amont	Contrôler qu'aucun agent ne dépasse 7 jours consécutifs sans repos
Enregistrer	Consigner les heures réelles de début et de fin de repos dans le relevé
Archiver	Conserver les plans de travail et relevés pendant toute la période de référence
Produire sur demande	Être en mesure de présenter les documents en cas de contrôle <u>ITM</u>

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de planification pour qu'il alerte automatiquement lorsqu'un agent approche de 7 jours consécutifs sans repos empêche les dépassements involontaires.

**Conserver** les plans de travail et les relevés d'heures de manière organisée et accessible pendant au moins 12 mois facilite la production de preuves en cas de contrôle de l'ITM.

**Croiser** les données du plan de travail prévisionnel avec les heures effectivement prestées permet de détecter les écarts entre la planification et la réalité.

**Former** les responsables opérationnels à l'obligation de repos de 48 heures et à la tenue rigoureuse des relevés d'heures réduit le risque de non-conformité sur le terrain.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 19-4 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027</b>	Repos de 48 heures après 7 jours consécutifs
<b>Art. 25-1 b) CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027</b>	Contenu obligatoire du plan de travail (jours de repos)
<b>Art. 26-6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027</b>	Fiche de paie avec solde des heures travaillées
<b>Art. <u>L.211-1</u> du Code du travail</b>	Dispositions générales sur la durée du travail

Le repos de 48 heures est une obligation impérative qui ne peut être contournée par un accord entre l'agent et l'employeur. La charge de la preuve de son respect incombe à l'employeur. L'absence de documentation adéquate peut entraîner une sanction de l'ITM indépendamment du respect effectif du repos.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.